

1753 (XVII). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu en Iran

L'Assemblée générale,

Constatant avec une profonde inquiétude la calamité qui a frappé le nord-ouest de l'Iran à la suite du grave tremblement de terre survenu récemment,

Rappelant la résolution 766 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1960, ainsi que les résolutions 767 (XXX) et 912 (XXXIV) du Conseil, en date des 8 juillet 1960 et 2 août 1962, relatives à la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique,

Ayant examiné le rapport sur la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique, de la sismologie et de la technique des séismes¹,

1. Prend acte avec satisfaction de l'assistance qui a été accordée à l'Iran par divers gouvernements, par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales et des particuliers, et exprime l'espoir que cette assistance s'amplifiera;

2. Prie le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées de prendre en considération les besoins urgents de l'Iran lorsqu'ils décideront, dans la limite de leurs ressources et de leurs pouvoirs, des services supplémentaires qui doivent être rendus aux Etats Membres;

3. Prie le Directeur général du Fonds spécial d'examiner favorablement tout projet répondant aux conditions requises présenté par l'Iran en vue de venir en aide à la population et de redresser l'économie de la région;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial d'accorder d'urgence une attention bienveillante à toute demande présentée par l'Iran en vue de répondre aux besoins alimentaires exceptionnels résultant du désastre;

5. Recommande au Comité de l'assistance technique, au Bureau de l'assistance technique et au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de tenir compte des besoins particuliers de l'Iran pendant les années 1962 à 1964 et de faire ce qui est en leur pouvoir pour y répondre;

6. Appelle l'attention des Etats Membres sur les recommandations contenues dans le rapport sur la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique, de la sismologie et de la technique des séismes, concernant l'amélioration de l'observation sismologique, de l'analyse des données sismologiques, de l'établissement des cartes sismologiques et sismo-tectoniques, des codes et règlements relatifs à la construction de bâtiments et ouvrages résistant aux tremblements de terre, du système d'alerte aux raz de marée (*tsunami*) et des mesures de secours;

7. Prie le Secrétaire général ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale et les autres institutions intéressées de continuer à favoriser activement la coopération internationale en ce qui concerne l'étude des origines et du mécanisme des séismes du type de celui qui a dévasté le nord-ouest de l'Iran et l'amélioration des mesures qu'il est possible de prendre pour se protéger des tremblements

de terre ainsi que pour réparer les dégâts qu'ils provoquent.

*1144ème séance plénière,
5 octobre 1962.*

1763 (XVII). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

A

CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une convention internationale sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Décide que la Convention figurant en annexe à la présente résolution sera ouverte à la signature et à la ratification le 10 décembre 1962.

*1167ème séance plénière,
7 novembre 1962.*

ANNEXE

CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Les Etats contractants,

Désirant, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

"1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

"2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux."

Rappelant en outre que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3617 et Add.1.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Article 3

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

Article 4

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;

d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7;

e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 10

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

B

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

L'Assemblée générale

Prie le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme d'examiner le projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages² à la lumière des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale concernant le projet de convention sur la même question, et de faire rapport en temps voulu pour permettre à l'Assemblée d'étudier le projet de recommandation à sa dix-huitième session.

1167^{ème} séance plénière,
7 novembre 1962.

1772 (XVII). Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, portant création d'un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification,

Notant en outre que de nombreux Etats Membres ont manifesté leur intérêt pour le nouveau Comité,

1. Se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social de créer un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, le mandat de ce comité et les conditions dans lesquelles il doit faire rapport offrant un nouveau moyen d'examiner les problèmes qui se posent et d'intégrer comme il convient les programmes de l'habitation et du développement urbain dans les programmes de développement économique, social et industriel;

2. Prie le Conseil économique et social d'envisager, à la reprise de sa trente-quatrième session, la possibilité de porter le nombre des membres du Comité de dix-huit à vingt et un.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1773 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959³,

² Voir résolution 821 III B (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 1961.

³ Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.